Traduction non officielle des versions finales des chapitres produits par les commissions constituantes de l'Assemblée nationale constituante (ANC) à l'exception de la commission en charge des pouvoirs législatif et exécutif. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 12 décembre 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.
COMPILATION DES PROJETS DES COMMISSIONS CONSTITUANTES DE L'ANC

Préambule (version d'octobre 2012)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :

Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des générations successives; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression

Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'homme; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser;

Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le

pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes les catégories et les régions;

Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la Nation à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ;

Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale :

Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :

Chapitre: Les principes généraux (version d'octobre 2012)

Article 1:

La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.

Article 2:

- Le drapeau de l'Etat est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi.
- Son hymne national est « Humat Al Hima ». Il sera défini par la loi.
- Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 3:

Le peuple est le titulaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers les référendums.

Article 4:

L'Etat protège la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane.

Article 5:

Tous les citoyens et citoyennes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune forme de discrimination.

Article 6:

L'Etat garantit aux citoyens les droits et les libertés individuelles et publiques et leur assure les conditions d'une vie décente.

Article 7:

L'Etat garantit la protection des droits de la femme et le renforcement de ses acquis.

Article 8:

L'Etat doit, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.

Article 9:

L'Etat garantit les droits de l'enfant et des catégories aux besoins spécifiques.

Article 10:

L'armée nationale est une institution républicaine qui a une obligation de neutralité politique, chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoriale. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence.

Article 11:

Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation et défendre son intégrité, de respecter les lois.

Article 12:

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi.

Article 13:

La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat.

Article 14:

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis au principe de la neutralité, de l'égalité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.

Article 15:

La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.

Chapitre : Les droits et les libertés (version de novembre 2012)

Article premier:

Le droit à la vie est le premier des droits. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.

Article 2:

L'Etat garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Toutes les formes de torture physique et morale sont interdites.

Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ne peut être déchargée de sa responsabilité.

Article 3:

L'Etat garantit l'inviolabilité de la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles.

Tout citoyen est libre de choisir son lieu de résidence, de circuler à l'intérieur du territoire national. L'Etat garantit le droit de quitter le pays.

Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et droits, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrant délit.

Article 4:

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tout citoyen tunisien, de l'exiler ou de lui interdire de retourner sur le territoire national.

Article 5:

Tout prévenu/accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.

Article 6:

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux.

Article 7:

Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.

Article 8:

L'Etat garantit au prisonnier le droit à un traitement humain préservant sa dignité, prend en considération l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion.

Article 9:

L'Etat garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations.

Les partis politiques, les syndicats et les associations doivent respecter lors de leurs constitutions les procédures légales qui n'entravent pas l'essence de cette liberté.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution, ses principes généraux et la transparence financière.

Article 10:

Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti. Il est exercé suivant les dispositions pratiques telles que définies par la loi sans entraver l'essence de ce droit.

Article 11:

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.

Article 12:

Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il ne met pas en danger la vie des gens, leur santé ou leur sécurité.

Article 13:

Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution.

Article 14:

L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ses cycles.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.

Article 15:

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'Etat fournit les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.

Article 16:

La santé est un droit pour tout être humain.

- L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires pour tous les citoyens sans distinction.
- L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.

Article 17:

L'Etat garantit le droit de chaque individu à une couverture sociale, y compris les assurances sociales, selon ce qui est défini par la loi.

Article 18:

Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable.

- La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes.

Article 19:

Le droit à l'eau est garanti pour tout citoyen.

L'Etat veille à la préservation de la richesse hydraulique, à la rationalisation de son exploitation et à sa distribution de façon équitable.

Article 20:

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable.

- L'Etat met en place les mécanismes adéquats permettant de garantir le recouvrement et la bonne gestion des deniers publics/de l'argent public et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.

Article 21:

Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties.

- Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.
- Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelque forme que ce soit.
- La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.

Article 22:

L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.

- L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

Article 23:

Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.

Article 24:

L'Etat protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination.

- Chaque citoyen atteint d'un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration/insertion dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif.

Article 25:

L'enfant a un droit à l'encontre de ses parents. L'Etat doit garantir la dignité, la protection, l'éducation, l'enseignement et la santé.

L'Etat doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.

Article 26:

L'Etat garantit à chaque citoyen le droit à la culture.

- L'Etat encourage la création culturelle et consolide la culture nationale dans sa diversité et son renouvellement, dans le but de consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations.
- L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures d'en disposer.

Article 27:

L'Etat œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.

Article 28:

Le droit de vote et de se porter candidat est garanti, conformément à ce qui est décidé par la loi sans entraver l'essence de ce droit.

Chapitre : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les rapports entre les deux

(version d'août 2012)

Le pouvoir législatif

Les questions sur lesquelles il y a accord	Premier avis	Second avis	Autres avis
Article 20 : Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à			
l'Assemblée du peuple ou par voie de référendum.			
Article 21 : Les membres de l'Assemblée du peuple			
sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret selon les conditions fixées			
par la loi électorale.			
Article 22: Est électeur, tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.			
Article 23:			
Est éligible à l'Assemblée populaire, tout électeur né de père tunisien ou de mère			
tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accompli le jour de la présentation de			

sa candidature et qui ne se trouve dans		
aucun des cas d'interdiction.		
Article 24 :		
L'Assemblée du peuple est élue pour un		
mandat de cinq années au cours des		
soixante derniers jours du mandat		
parlementaire.		
En cas d'impossibilité de procéder des		
élections pour cause de guerre ou de		
péril imminent, le mandat de l'Assemblée		
est prorogé par une loi.		
Article 25 :		
Le siège de l'Assemblée du peuple est à		
Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut,		
dans les circonstances exceptionnelles,		
tenir ses séances dans tout autre lieu du		
territoire de la République.		
Article 26:		
Avant l'exercice de ses fonctions, chaque		
membre de l'Assemblée du peuple prête		
le serment suivant :		
« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir		
la nation loyalement et de respecter la		
Constitution et l'allégeance totale envers		
la Tunisie ».		
Article 27:		
Chaque député de l'Assemblée du peuple		
est représentant du peuple entier.		
L'Etat met à la disposition de chaque		
député les ressources humaines et		
matérielles nécessaires à la bonne		

exécution de ses fonctions.			
Article 28:			
L'Assemblée du peuple jouit de			
l'autonomie administrative et financière			
dans le cadre du budget de l'Etat.			
Il fixe son règlement intérieur et l'adopte à			
la majorité absolue de ses membres.			
Article 29:			
Le membre de l'Assemblée du peuple ne			
peut faire l'objet d'aucune poursuite			
judiciaire civile ou pénale et ne peut être			
arrêté ou jugé en raison d'opinions			
exprimées ou de propositions émisesou			
d'actes accomplis à l'occasion de			
l'exercice de son mandat parlementaire.			
Article 30:			
Le membre de l'Assemblée du peuple ne			
peut, pendant son mandat, être poursuivi			
ou arrêté pour crime ou délit, tant que			
l'immunité qui le couvre n'a pas été levée.			
Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut			
être procédé à son arrestation.			
L'Assemblée doit en être immédiatement			
informée. Il est mis fin à la détention si			
l'Assemblée le requiert. Pendant les			
vacances parlementaires, le bureau de			
l'Assemblée la remplace.			
Article 31:	Article 31:	Article 31:	
	Les projets des lois organiques et	• •	
	ordinaires sont présentés par dix	au Président de la République	

députés au moins ou par le et à cinq pour cent (5%) au membres Gouvernement. moins des de Le Gouvernement est compétent l'Assemblée populaire. pour présenter les projets de lois Les projets présentés par le de ratification des traités et le Président de la République ont projet de la loi de finances, lequel la priorité. est approuvé par l'Assemblée Ces règles s'appliquent aux modifications apportées aux dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre. Si à l'expiration proiets des lois. de ce délai l'Assemblée n'adopte pas le projet, le Chef du Gouvernement procède à la mise en viqueur des dispositions de la loi de finances par tranches trimestrielles renouvelables. Il revient au bureau de l'Assemblée de déterminer l'ordre de priorité de traitement des proiets de lois. Les députés exercent leur plein pouvoir de modification des projets de lois à condition de ne pas toucher aux équilibres budgétaires de l'Etat tels que fixés dans la loi de finances. Il appartient à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de proposer l'Assemblée du peuple un projet de loi composé d'articles. Il appartient à un sixième des

électeurs inscrits sur les listes	
électorales de présenter un projet	
de loi composé d'articles et de	
demander à ce qu'il soit soumis à	
un référendum.	
Le projet est présenté au	
Président de l'Assemblée du	
peuple qui le soumet à la Cour	
Constitutionnelle.	
Si la Cour constitutionnelle	
approuve le projet, il revient au	
Président de l'Assemblée	
populaire, selon les cas, de le	
soumettre à l'Assemblée du	
peuple ou de le transmettre au	
Président de la République pour	
convocation à un référendum.	
L'Assemblée du peuple ne peut	
apporter aucune modification au	
projet de la loi qui doit être	
adopté à la majorité requise selon	
l'objet de la loi. Le projet de loi a	
une priorité absolue par rapport	
aux projets présentés par le	
Gouvernement ou par les	
membres de l'Assemblée	
populaire.	
Si la Cour constitutionnelle	
déclare le projet inconstitutionnel,	
il est renvoyé par le Président de	
l'Assemblée du peuple à la partie	

	T		
	qui l'a présenté .La version		
	révisée du projet ne peut être		
	présentée qu'après avoir recueilli,		
	une nouvelle fois, les signatures		
	nécessaires.		
	Les lois ordinaires ne sont		
	soumises à la délibération de		
	l'Assemblée plénière qu'à		
	l'expiration d'un délai de quinze		
	jours à compter de la de sa		
	transmission à la commission		
	parlementaire.		
	Ce délai est de vingt jours pour		
	les lois organiques.		
Article 32 :	Article 32 :	Article 32 :	
	L'Assemblée du peuple peut,	L'Assemblée du peuple peut,	
	pour une durée limitée et en vue		
	d'un objet déterminé, habiliter le	vue d'un objet déterminé,	
	Chef du Gouvernement à	habiliter le Président de la	
	prendre des décrets-lois	République à prendre des	
	intervenant dans le domaine de la	décrets-lois intervenant dans	
	loi qu'il soumettra à l'approbation	le domaine de la loi, excepté	
	de l'Assemblée à l'expiration du	le chapitre premier de la	
	délai susmentionné.	Constitution, qu'il soumettra à	
	La Cour constitutionnelle peut		
	être saisie par le dixième des		
	membres de l'Assemblée s'ils	susmentionné.	
	considèrent que la durée ou	La Cour constitutionnelle peut	
	l'objet de la délégation porte	être saisie par le dixième des	
	atteinte au principe de séparation	membres de l'Assemblée s'ils	
	des pouvoirs.	considèrent que la durée ou	

		l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs.	
Article 33 :			
L'Assemblée du peuple adopte les lois			
organiques à la majorité absolue de ses			
membres et les lois ordinaires à la			
majorité des membres présents, cette			
majorité ne devant pas être inférieure au			
tiers des membres de l'Assemblée.			
Le projet de la loi organique ne doit être			
soumis à la délibération de l'Assemblée			
du peuple qu'à l'expiration d'un délai de			
quinze jours à compter de sa transmission à la commission			
parlementaire compétente.			
Article 34:	Article 34 :	Article 34 :	
Alticle 34 .	L'Assemblée du peuple adopte	L'Assemblée du peuple adopte	
	les projets des lois de finances	les projets des lois de finances	
	conformément aux conditions	conformément aux conditions	
	prévues par la loi organique du	prévues par la loi organique du	
	budget.	budget.	
	Le budget doit être adopté au	Le budget doit être adopté au	
	plus tard le 31 décembre. Si	plus tard le 31 décembre. Si	
	passé ce délai l'Assemblée du	passé ce délai l'Assemblée du	
	peuple ne s'est pas prononcée,	peuple ne s'est pas	
	les projets des lois de finances	prononcée, les projets des lois	
	peuvent être mis en vigueur par	de finances peuvent être mis	
	décret, et ce, par tranches	en vigueur par arrêté	
	trimestrielles renouvelable.	républicain, et ce, par	
		tranches trimestrielles	

	renouvelable.	
Article 35 :		
L'Assemblée du peuple se réunit chaque		
année en session ordinaire qui débute au		
cours du mois d'octobre et prend fin au		
cours du mois de juillet. Toutefois, la		
première session de la législature de		
l'Assemblée du peuple débute dans les		
quinze jours qui suivent la proclamation		
des résultats définitifs des élections.		
Dans le cas où le début de la première		
session de la législature de l'Assemblée		
du peuple coïncide avec ses vacances,		
une session d'une durée de quinze jours		
est ouverte.		
Pendant ses vacances, l'Assemblée du		
peuple se réunit en session extraordinaire		
à la demande du Président de la		
République ou du Chef du Gouvernement		
ou à la demande du tiers de ses		
membres pour examiner un ordre du jour		
précis.		
Article 36:		
Le vote au sein de l'Assemblée est		
personnel. Il ne peut être délégué.		
L'Assemblée du peuple élit parmi ses		
membres un Président et des commissions permanentes qui		
•		
fonctionnent sans interruption même pendant les vacances parlementaires.		
·		
L'Assemblée peut créer des commissions		

spéciales d'investigation, indépendantes à l'égard de toutes les autorités qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions.			
Article 37:	Article 37: En cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas où il lui est impossible de se réunir, le Chef du Gouvernement peut prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire qui suit.	·	
Article 38: Le Président de la République ratifie les traités et peut ordonner leur publication. Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée populaire. Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.		•	

Les traités ratifiés par le Président de la		
République et approuvés par l'Assemblée		
du peuple ont une autorité supérieure à		
celle des lois.		
La Cour constitutionnelle contrôle la		
conformité des traités à la constitution et		
la conformité des lois aux traités.		
Article 39 :		
Le Président de l'assemblée du peuple		
informe le Président de la République de		
l'adoption par l'Assemblée d'un projet de		
loi et le lui soumet pour promulgation.		
L'acte d'information doit être accompagné		
du texte adopté et de l'ensemble des		
pièces du dossier.		

Article 40: L'Assemblée du peuple adopte les lois ordinaires et son règlement intérieur à la maiorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des membres de l'Assemblée. Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à : - La ratification des traités, à l'exception de ce qui est attribué au Président de la République ou au Gouvernement. L'organisation de la justice et de la magistrature. L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition. - L'organisation des partis politiques. des associations. organisations et des ordres professionnels et leur financement. - L'organisation des forces l'armée nationale, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par arrêté républicain. L'organisation des forces de sécurité intérieure, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par décret.

- Le système électoral.
- Les libertés, les droits de l'homme, le droit au travail et le droit syndical.
- Le statut personnel.
- Les devoirs fondamentaux de citoyenneté.
- La gouvernance locale.

Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- L'application de la Constitution.
- La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques.
- La nationalité et les obligations.
- Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux.
- La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi que des contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté.
- L'amnistie.
- La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois

La loi fixe les principes fondamentaux : * Du régime de la propriété et des droits réels. * De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité sociale.	de finances ou des lois fiscales. - Le régime d'émission de la monnaie. - Les emprunts et les engagements financiers de l'Etat. - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires. - L'organisation de la ratification des traités internationaux.	de la gements mentales res civils	
 * Du régime de la propriété et des droits réels. * De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité 	La loi fixe les principes fondamentaux :	taux :	
 * De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité 	* Du régime de la propriété et des		
recherche scientifique et de la culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité		d. Ia	
culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité			
* De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité		i de la	
l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité		ue, de	
et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité	' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '		
* Du droit du travail et de la sécurité		et urbain	
		, ,,,	
sociale.		sécurité	
	sociale.		

décembre 2012. DRI ne garantit p	oas l'exactitude de cette traduction.		

Traduction non officielle des versions finales des chapitres produits par les commissions constituantes de l'Assemblée nationale constituante (ANC) à l'exception de la commission en charge des pouvoirs législatif et exécutif. Traduction produite par Democracy Reporting International (DRI) à la date du 12

Article 41 :	Article 41 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les
	textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis de la Cour constitutionnelle. Le Chef du Gouvernement
	peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général.
	Le Président de la République soumet la question à la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai maximum de
Auticle 40	dix jours à partir de la date de réception.
Article 42 : La loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.	

Le pouvoir exécutif Section 1 Le Président de la République

Les questions sur lesquelles il y a un accord	Premier avis	Second avis	Autres avis
Article 45 :	Article 45 :	Article 45 :	
	Le Président de la République est élu	Le Président de la République est élu	
	à la majorité des deux tiers des	directement par le peuple, au	
	membres de l'Assemblée du peuple	, , , ,	
	en un seul tour. Au cas où aucun des	,	
	candidats n'obtient la majorité des	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	deux tiers lors du premier tour, un		
	deuxième tour à la majorité des	•	
	membres est organisé entre les deux		
	candidats classés au premier et au	,	
	second rang, compte tenu des		
	retraits, le cas échéant.	procédé à un second tour le	
	Le Président de la République est élu		
	dans le courant des quinze jours qui		
	suivent l'ouverture de la législature.	second tour que les deux candidats	
	Le Président de la République est élu	, ,	
	pour un mandat de cinq ans. Il ne	de voix au premier tour et ce,	
	peut renouveler sa candidature	conformément aux procédures	
	qu'une seule fois.	prévues par la loi électorale.	
		En cas d'impossibilité de procéder en	
		temps utile aux élections pour cause	
		de guerre ou de péril imminent, le	

		mandat Présidentiel est prorogé de	
		par une loi adoptée par l'Assemblée	
		du peuple jusqu'à ce qu'il soit	
		possible de procéder aux élections. La limitation du nombre des mandats	
		présidentiels à deux, ne peut faire	
		l'objet d'une révision constitutionnelle.	
Article 46 :	Article 46:	Article 46 :	Article 46 :
	La candidate ou le candidat à la	La candidature à la présidence de la	La candidature à la
	présidence de la République doit être	République est un droit pour tout	présidence de la
	électeur, jouissant exclusivement de	tunisien et toute tunisienne de	République est un droit
	la nationalité tunisienne, de religion	naissance, ayant l'Islam comme	pour tout tunisien.
	musulmane, né de père et de mère	religion.	-àmo
	tunisiens et âgé d'au moins quarante	Le candidat doit être, le jour de dépôt	• • •
	ans.	de sa candidature, âgé de quarante	
	Il doit être présenté par dix membres	ans au moins et de soixante-quinze	
	au moins de l'Assemblée populaire.	ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.	·
	Un député ne peut pas présenter plus d'un candidat.	Le candidat est présenté par un	République est un droit pour tout citoyen
	pids a air cariaidat.	nombre de membres de l'Assemblée	1 .
		du peuple et de Présidents de	1 2
		conseils municipaux élus selon la	
		procédure et les conditions	
		déterminées par la loi électorale.	La candidature à la
		La candidature est enregistrée sur un	présidence de la
		registre spécial auprès de l'Instance	République est un droit
		supérieure indépendante pour les	pour tout tunisien,
		élections.	jouissant exclusivement
			de la nationalité
			tunisienne, de religion
			musulmane, de père, de

		mère, de grands-parents paternel et maternel tunisiens, demeurées tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.
Article 47:		
Le Président de la République		
est le chef de l'Etat. Il incarne son unité, garantit son		
indépendance et sa continuité et		
veille au respect de la		
Constitution, des traités et des		
droits de l'Homme.		
Le Président de la République		
bénéficie d'une immunité		
juridictionnelle pendant		
l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette		
immunité juridictionnelle après		
la fin de l'exercice de ses		
fonctions en ce qui concerne les		
actes qu'il a accomplis à		
l'occasion de l'exercice de ses		
fonctions.		
La fonction de Président de la		
République est incompatible		
avec toute responsabilité de direction au sein d'un parti		
politique.		
Article 48 :		

Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée du peuple le serment ci-après : « Je jure par Dieu Tout-puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur ses intérêts ».			
Article 49 :			
Le siège officiel de la présidence de la République est			
fixé à Tunis et sa banlieue.			
Toutefois, dans les			
circonstances exceptionnelles, il			
peut être transféré			
provisoirement en tout autre lieu			
du territoire de la République.	Article 50 :	Auticle 50	
Article 50 :	Le Président de la République est	Article 50 : Le Président de la République est	
	chargé des fonctions suivantes :	compétent pour :	
	- Il promulgue les lois, y compris les	- La représentation de l'Etat.	
	lois d'approbation des traités, et en	- La nomination du Mufti de la	
	assure la publication au journal	Tunisie.	
	officiel de la République tunisienne.	- Le haut commandement des forces	
	- II soumet obligatoirement au	armées et des forces de sécurité	
	référendum les projets de lois		
	d'approbation des traités	- La déclaration de la guerre et la	
	internationaux dont l'approbation	conclusion de la paix après	

nécessite la révision de la Constitution.

- Il préside le Conseil supérieur de la sécurité et de la défense, et il est le chef suprême des forces armée.
- Il nomme aux emplois supérieurs militaires sur proposition du Chef du Gouvernement.
- Il nomme aux emplois rattachés à la présidence de la République.
- Il déclare la guerre et conclut la paix après approbation de l'Assemblée du peuple à la majorité des deux tiers. Il dispose du droit de grâce.
- Il nomme le chef et les membres du Gouvernement, ayant obtenu la confiance de l'Assemblée populaire, dans leurs postes.
- Il accrédite, sur proposition du Gouvernement, les représentants diplomatiques à l'étranger et reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers auprès de lui.

approbation de l'Assemblée du peuple à la majorité des trois cinquième de ses membres, et l'envoi des forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée du peuple et le Chef du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours.

- La proclamation de l'état d'urgence.
- La direction de la politique de la défense et de la sécurité de l'Etat, et la présidence du Conseil supérieur de la sécurité et de la défense.
- La nomination dans les emplois supérieurs militaires et sécuritaires, et dans les établissements publics dépendant du ministère de la défense, et la révocation de ces mêmes emplois, après avis de la commission parlementaire compétente.
- Les emplois supérieurs sont fixés par la loi.
- La nomination du Président des services de renseignements généraux sur avis conforme de la majorité des membres de la commission parlementaire

		compétente. - La nomination dans les emplois supérieurs à la présidence de la République et les établissements qui en dépendent, et la révocation de ces mêmes emplois. - La dissolution de l'Assemblée du peuple dans les cas prévus par la Constitution. - Le décernement des décorations.	
Article 51:	Article 51: Le Président de la République assure les fonctions suivantes: - La représentation de l'Etat. - Le haut commandement des forces armées. - La nomination dans les emplois rattachés à la présidence de la République. - Il accrédite, sur proposition du Gouvernement, les représentants diplomatiques à l'étranger et reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers auprès de lui.	Article 51: Le Président de la République définit la politique extérieure de l'Etat. Il accrédite les ambassadeurs à l'étranger sur avis conforme de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente. Il nomme les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, des établissements publics qui en dépendent, des missions diplomatiques et consulaires auprès	

Article 52 :	Article 52 :	Article 52 :	
		En cas de péril imminent menaçant	
		les institutions de la nation et la	
		sécurité et l'indépendance du pays et	
		entravant le fonctionnement régulier	
		des pouvoirs publics, le Président de	
		la République peut prendre les	
		mesures nécessitées par ces	
		circonstances, après consultation du	
		Chef du Gouvernement, de la Cour	
		constitutionnelle et du Président de	
		l'Assemblée populaire. Il adresse à	
		ce sujet un message au peuple.	
		Ces mesures doivent garantir le	
		retour au plus vite à un	
		fonctionnement régulier des pouvoirs	
		publics constitutionnels. La Cour	
		constitutionnelle est consultée au	
		sujet de ces mesures. Durant toute	
		cette période, l'Assemblée du peuple	
		est considéré en état de réunion	
		permanent. Trente jours après	
		l'entrée en vigueur de ces mesures,	
		le Président de l'Assemblée du	
		peuple peut saisir la Cour	
		constitutionnelle en vue de vérifier si	
		les circonstances visées au premier	
		paragraphe du présent article existent	
		encore. La décision de la Cour est	
		adoptée publiquement dans un délai	
		ne dépassant pas quinze jours. A	

	l'expiration du délai de soixante jours	
	à compter de la date d'adoption des	
	mesures, la Cour constitutionnelle	
	s'autosaisit, à tout moment, afin de	
	vérifier la persistance desdites	
	circonstances.	
	Pendant cette période, le Président	
	de la République ne peut dissoudre	
	l'Assemblée du peuple et il ne peut	
	être présenté de motion de censure	
	contre le Gouvernement.	
	Ces mesures cessent d'avoir effet	
	dès que les circonstances qui les ont	
	engendrées auraient pris fin. Le	
	Président de la République adresse	
	un message à l'Assemblée du peuple	
	à ce sujet.	
Article 53 :		
Le Président de la République		
peut, directement ou à la		
demande du Gouvernement, et		
sur avis de la Cour		
constitutionnelle, soumettre au		
référendum populaire les projets		
de loi liés aux droits et libertés		
ou aux pouvoirs publics ou les		
projets de loi relatifs à		
l'autorisation de ratification des		
traités à condition qu'ils ne		
soient pas contraires à la		
Constitution.		

Dans le cas où le référendum aboutit à l'approbation du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum. Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum populaire les traités susceptibles d'entrainer une révision de la Constitution, après leur approbation par l'Assemblée du peuple selon les modalités et les procédures prévues par la Constitution. La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation de ses résultats.			
Article 54 : Article 55 :	Article 54: Le Chef du Gouvernement ratifie les traités. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi. Le Président de la République dispose du droit de grâce.	Article 54: Le Président de la République ratifie les traités. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi. Le Président de la République dispose du droit de grâce.	
Le Président de la République peut communiquer avec			

l'Assemblée du peuple et le Conseil des ministres soit directement, soit par message qu'il leur adresse. Article 56:		Article 56: Le Président de la République préside le Conseil des ministres pour les questions qui relèvent de sa compétence.	
Article 57:	Article 57: Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de sept jours au minimum et de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Il peut, pendant ce délai, renvoyer le projet à l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté par l'Assemblée du peuple dans les mêmes conditions que celles de la première lecture, le Président de l'Assemblée procède à sa promulgation.	Article 57: Le Président de la République promulgue les lois, y compris les traités, prend les décrets-lois et assure leur publication au journal officiel de la République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Le Président de la République peut, pendant le délai de la promulgation, renvoyer le projet à l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue des membres pour les lois ordinaires et à la majorité des deux tiers des membres pour les lois organiques, il est promulgué et publié dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de	

		sa transmission au Président de la République. Si la Cour constitutionnelle est saisie, la loi est publiée une fois établie sa compatibilité et sa conformité à la Constitution. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture.	
Article 58 :			
Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres. Les			
décrets à caractère			
réglementaire sont contresignés			
par le ministre concerné.			
Article 59 :	Article 59 :	Article 59 :	
	Le Chef du Gouvernement nomme	Le Président de la République	
	aux emplois supérieurs civils.	nomme aux emplois supérieurs civils, sur proposition du Chef du	
		sur proposition du Chef du Gouvernement et après avis des	
		commissions parlementaires	
		compétentes. Le défaut d'avis dans	
		un délai maximum de 20 jours à	
		compter de la date de dépôt du	
		dossier auprès de l'Assemblée, vaut	
		acceptation implicite.	
Article 60 :	Article 60 :	Article 60 :	
	En cas d'empêchement provisoire, le	En cas d'empêchement provisoire, le	
	Président de la République délègue ses pouvoirs au Chef du	Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du	
	Gouvernement.	Gouvernement.	
	Coavomonia.	Le Président de la République	

Article 61:	Article 61: En cas de vacance définitive de la présidence de la République pour quelque raison que ce soit, la Cour constitutionnelle prend une décision par laquelle les pouvoirs du Président de la république sont transférés au Chef du Gouvernement. Pendant la période de vacance définitive ou provisoire, il ne peut être procédé à la dissolution de l'Assemblée du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.	de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée du peuple	
Article 62: En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée populaire, et le cas échéant, devant le bureau de l'Assemblée.			
Article 62 bis :	Article 62 bis :	Article 62 bis : Le Président de la République par intérim ne peut pas présenter sa	

Article 63:	Article 63: Un nouveau Président de la République est élu au cours des 20 jours qui suivent l'annonce de la vacance définitive par la Cour constitutionnelle.	candidature à la présidence de la République et ce, même en cas de démission. Article 63: Le Président de la République par intérim exerce, pendant la période de la vacance provisoire ou définitive, les fonctions du Président de la République sans, toutefois, pouvoir procéder à une révision de la Constitution, recourir au référendum, démettre le Gouvernement, dissoudre l'Assemblée du peuple ou prendre les mesures exceptionnelles prévues à l'article (X) de la Constitution. Durant la période de la présidence	organiser des élections législatives anticipées conformément à l'article
Article 64 :	Article 64: Le Président de la République peut être révoqué sur une demande motivée présentée par le tiers des membres de l'Assemblée populaire. La révocation est décidée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et sur un avis de la Cour constitutionnelle concernant la violation de la Constitution par le Président de la République.	par intérim, un nouveau Président de la République est élu directement par le peuple pour un mandat de cinq ans. Article 64: L'Assemblée du peuple peut, à l'initiative du tiers de ses membres, accuser le Président de la République de haute trahison. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, Président de la République est renvoyé devant la Cour constitutionnelle qui décidera à son sujet. Est considéré haute	

trahison: - Le détournement important de pouvoir et la violation délibérée de la Constitution menaçant les institutions de l'Etat ou le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles. - La corruption, la corruption financière et le soutien des intérêts de parties étrangères au détriment des intérêts suprêmes de la patrie. En cas de condamnation, la décision prononcée par la Cour constitutionnelle doit se limiter à la révocation. La décision de révocation est privative du droit à une nouvelle
privative du droit à une nouvelle candidature.

Section 2 : Le Gouvernement

Article 65 :	Article 65 :	Article 65 :	Article 65 :
	- Le Gouvernement détermine la	Le Chef du Gouvernement détermine	Les traités internationaux
	politique générale du pays.	la politique générale de l'Etat et veille	à caractère technique ne
	- Le Gouvernement veille à	à sa mise en exécution, à l'exception	sont pas soumis aux
	l'exécution des jugements	de ce qui a été attribué au Président	discussions de
	juridictionnels, y compris les	de la République. Il exerce le pouvoir	l'Assemblée du peuple
	jugements émis contre	réglementaire général, gère	pour ratification, ils sont
	l'administration. Il en est	l'administration et prend des décrets	exécutés dès leur
	responsable devant l'Assemblée	à caractère règlementaire et	signature par le Chef du
	populaire.	individuel, qu'il signe après	Gouvernement, ou par le
	- Le Chef du Gouvernement veille à	délibération du conseil des ministres	ministre concerné en cas
	l'exécution des lois et exerce le	et information du Président de la	de traité technique
	pouvoir réglementaire général.	République. Il conclut les traités à	sectoriel.
	- Le Chef du Gouvernement	caractère technique. Le	
	dispose de l'administration et des	Gouvernement veille à l'exécution	
	forces de sécurité intérieure. Il	des lois. Le Chef du Gouvernement	
	dirige l'action du Gouvernement et	peut déléguer certaines de ses	
	préside le Conseil des ministres.	prérogatives aux ministres.	
	- Le Chef du Gouvernement est	Outre ce qui précède, le Chef du	
	compétent en matière de création,	Gouvernement est exclusivement	
	de modification et de suppression	compétent en matière de :	
	des ministères et des secrétariats		
	d'Etat, ainsi que la fixation de leurs	- 1) Création, modification et	
	attributions et prérogatives, après		
	délibération du Conseil des	des secrétariats d'Etat qui	

	ministres et information du Président de la République. - Le Chef du Gouvernement est compétent en matière de création, modification et suppression les établissements publics, les entreprises publiques et les services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République. - Le Chef du Gouvernement ou son mandataire, conclut les traités. - Le Chef du Gouvernement vise les arrêtés ministériels à caractère réglementaire.	relèvent de sa compétence, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République. - 2) Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République. - 3) Visa des arrêtés ministériels à caractère réglementaire.	
Article 66 :	Article 66: Le Gouvernement se compose d'un chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'Etat. Le Chef et les autres membres du Gouvernement peuvent être choisis parmi les membres de l'Assemblée du peuple ou en dehors de l'Assemblée. Après chaque élection législative, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la	Article 66: Le Gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'Etat, nommés par le Président de la République sur proposition Chef du Gouvernement et en concertation avec lui en ce qui concerne les secteurs relevant de la compétence du Président de la République. Le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la	

coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée populaire, de former le Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement désigné forme le Gouvernement et soumet au Président de la République le dossier résultant de ses travaux, contenant la composition du Gouvernement et un exposé récapitulatif de son programme, qu'il présente à l'Assemblée populaire.

Le Président de la République doit soumettre le dossier de formation du Gouvernement, dès sa réception, au Président de l'Assemblée populaire.

Le Président de l'Assemblée du peuple convoque une assemblée générale en vue d'accorder la confiance au Gouvernement à la majorité absolue de ses membres.

Dans le cas où le Gouvernement n'obtient pas la confiance de l'Assemblée populaire, le Président de la République propose, après concertation avec les groupes représentés au sein de l'Assemblée, une autre personnalité pour former le Gouvernement.

Si dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la législature ou dans

coalition ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée populaire, de former le Gouvernement dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois.

Si le délai indiqué expire sans être parvenu à la formation Gouvernement, ou si l'Assemblée du peuple n'accorde pas sa confiance au Gouvernement. le Président de la République engage des consultations avec les partis politiques. coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, de former un Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si à la fin des trois mois suivant les élections législatives, les membres de l'Assemblée du peuple ne sont pas parvenus à former un Gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée populaire et l'organisation d'élections législatives anticipées.

	les deux mois qui suivent la démission du Gouvernement, les membres de l'Assemblée ne parviennent pas à s'accorder sur un Gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée du peuple et l'organisation d'élections législatives anticipées.		
Article 67:			
Les membres du Gouvernement			
prête serment devant le Président de la République.			
Le Gouvernement est			
responsable devant l'Assemblée			
populaire.			
Article 68 :	Article 68:	Article 68:	
	Il est possible de cumuler la qualité	Les fonctions de membre du	
	de membre du Gouvernement et celle	Gouvernement sont incompatibles	
	de membre à l'Assemblée populaire.	avec le mandat parlementaire.	
	Il est interdit au Chef du Gouvernement et à ses membres	Le député nommé au Gouvernement	
	d'exercer une autre fonction, quel	est remplacé conformément aux dispositions de la loi électorale.	
	qu'elle soit.	מוסףטסונוטווס עב ומ וטו בובטנטומוב.	
Article 69 ¹ :	Article 69:		
Article 70 :	Article 70 :	Article 70 :	
	Tout membre de l'Assemblée du	Les membres du Gouvernement	
	peuple peut adresser au	doivent se présenter à l'Assemblée si	
	Gouvernement des questions écrites	une demande de l'Assemblée leur	

¹ Absence de dispositions sous l'article 69 dans le texte arabe.

	et orales. Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions parlementaire et à l'assemblée plénière. Leur présence est obligatoire à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.	peuple peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales ou des demandes d'information. Une séance périodique est consacrée à la communication entre l'Assemblée du peuple et les membres du Gouvernement.	
Article 71:	Article 71: Une motion de censure du Gouvernement peut être présentée par le tiers des membres de l'Assemblée du peuple et adoptée à la majorité de ses membres. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir qu'après 20 jours au moins à compter de son dépôt, après l'audition du Gouvernement et suite à l'aboutissement à un accord de la majorité des membres de l'Assemblée sur le Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote.	ou d'un ministre, suite à une demande motivée présentée au	candidature d'un remplaçant au Chef du Gouvernement n'est pas une condition de recevabilité de la motion

		présenter une motion de censure au Gouvernement avant six mois. L'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature. L'Assemblée du peuple peut retirer sa confiance à un membre du Gouvernement suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée par le tiers au moins de ses membres. Il est procédé au vote de défiance à la majorité absolue.	
Article 72 :	Article 72: Si le Gouvernement décide d'engager sa responsabilité à l'occasion de la soumission d'un projet de loi gouvernemental au vote de l'Assemblée populaire, la non adoption de ce projet de loi équivaut à un vote de défiance contre le Gouvernement qui sera appelé à démissionner. Dans ce cas, le projet de loi doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée du peuple. A la fin de sa mission, pour quelque raison que ce soit, le Gouvernement continue à gérer les affaires courantes jusqu'à ce que l'Assemblée du peuple accorde sa confiance au	Article 72 : Il a été annulé car ses dispositions ne sont incompatibles avec l'adoption du système de la motion de censure constructive.	demander à l'Assemblée

	nouveau Gouvernement, et que les membres de ce Gouvernement soient nommés dans leurs postes par Président de la République.		Constitution.
Article 73:	Article 73: En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à un des ministres. En cas de vacance définitive de la présidence du Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, la Cour constitutionnelle prend une décision à son sujet. Le Président de la République désigne le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement après un vote de confiance de l'Assemblée.	Article 73: En cas de vacance de la présidence du Gouvernement pour cause d'empêchement absolu, de décès ou de démission, le Président de la République désigne le candidat du parti politique ou de la coalition ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article (X) de la Constitution	
Article 74: Les conflits relatifs aux compétences du Président de la République et du Chef du Gouvernement, sont soumis, à la demande de la partie la plus diligente, à la Cour constitutionnelle qui tranche le litige par une décision prise à la majorité de ses membres.			

Chapitre: Le pouvoir juridictionnel (version de novembre 2012)

Article 1:

L'institution juridictionnelle est un pouvoir indépendant qui veille à l'instauration de la justice, à la garantie de la suprématie de la Constitution et de la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés. Le magistrat est indépendant et n'est soumis dans l'exercice des ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

Article 2:

Le magistrat doit être compétent, intègre et neutre. Il doit répondre de toute transgression de ses obligations.

Titre premier: Les juridictions judiciaire, administrative et financière

Article 3:

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel.

Article 4:

Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué que dans les cas et selon les garanties fournies par la loi et conformément à une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel.

Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions/mis à pied, licencié, ou faire l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel et selon les garanties mentionnées dans la loi.

Article 5:

Le droit d'ester en justice et les droits de la défense sont garantis.

Les justiciables sont égaux devant la justice.

La loi garantit le droit d'ester à un double degré de juridiction et veille à permettre aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers l'accès à la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. La proclamation des jugements ne peut être faite que lors d'une audience publique.

Article 6:

Les catégories de tribunaux sont créées par une loi organique. La création de tribunaux d'exception et l'édiction de procédures exceptionnelles susceptibles de porter atteinte aux principes du procès équitable sont interdites.

La justice militaire est une justice spécialisée dont la compétence, la composition, l'organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.

Article 7:

Toute ingérence dans la justice est un crime puni par la loi.

Article 8:

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Il est interdit de refuser d'exécuter les jugements ou d'entraver leur exécution, sans motif légal.

Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel

Article 9:

Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il propose les réformes et émet son avis au sujet des projets de lois relatifs au système juridictionnel et il statue sur les questions relatives à la carrière professionnelle des magistrats et à leur discipline.

Article 10:

Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel est composé d'une Assemblée plénière, d'un Conseil de la justice judiciaire, d'un Conseil de la justice administrative et d'un Conseil de la justice financière.

Article 11:

Chaque structure de ces structures est composée à moitié par des juges élus et des juges désignés et l'autre moitié par des non-juges.

Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel élit son président parmi les membres juges.

Article 12:

Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel bénéficie de l'indépendance administrative et financière, ainsi que de l'autogestion. Il prépare le projet de son budget qui est débattu devant la commission compétente de l'Assemblée du peuple/populaire.

Article 13:

La compétence du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel, sa composition, son organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique.

La justice judiciaire

Article 14:

La justice judiciaire se compose d'une Cour de cassation dont le siège est situé dans la capitale, de tribunaux de premier degré et de tribunaux de second degré.

Article 15:

Le ministère public fait partie de la justice judiciaire. Les garanties reconnues à la justice judiciaire incluent les juges du siège et les juges du parquet/ministère public. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales.

La justice administrative

Article 16:

La justice administrative est compétente en matière d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les litiges administratifs. La justice administrative exerce une fonction consultative conformément à la législation.

La justice administrative se compose d'une haute Cour administrative, de tribunaux administratifs de première instance et de tribunaux administratifs d'appel.

La haute Cour administrative élabore un rapport annuel qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du gouvernement.

L'organisation de la justice administrative, ses domaines de compétence, ainsi que le statut spécial de ses juges, sont définis par une loi organique.

La justice financière

Article 17:

La justice financière se compose d'une Cour des comptes et de ses différents organes.

La justice financière contrôle la bonne gestion des deniers publics selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence.

La justice financière statue sur la comptabilité des comptables publics.

La justice financière évalue les méthodes de gestion et réprime/sanctionne les dépassements s'y référant.

La justice financière soutient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois budgétaires et de leurs clôtures.

La Cour des comptes élabore un rapport général annuel et en cas de besoin des rapports spécifiques qu'elle soumet au président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef/Président du gouvernement. Elle rend public ces rapports.

L'organisation de la Cour des comptes, ses domaines de compétence, les procédures devant être suivies devant elle et le statut spécial s'appliquant à ses juges, sont définis par une loi organique.

Titre II: La Cour constitutionnelle

Article 18:

La Cour constitutionnelle est compétente dans le contrôle de constitutionnalité des/du:

A- Projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur promulgation. La saisine est obligatoire en ce qui concerne les projets d'amendement constitutionnels, les projets de lois organiques et les projets de ratification de traités internationaux. La soumission des autres projets de lois à la Cour constitutionnelle est facultative et peut être faite par le Président de la République, le président de l'Assemblée du peuple, le Chef du gouvernement ou le cinquième des membres de l'Assemblée du peuple/populaire.

B- Lois qui lui sont soumises par les tribunaux, à leur initiative ou sur demande de l'une des parties au litige pendant devant les dits tribunaux, et ce conformément aux procédures définies par la loi.

C- Projet de règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis obligatoirement par le président de l'Assemblée.

La Cour constitutionnelle est compétente aussi pour:

D- Constater les cas de vacance de la fonction de Président de la République, les états d'urgence et les circonstances exceptionnelles.

- E- Statuer dans les conflits de compétences entre les deux pouvoirs législatif et exécutif, et entre le Président de la République et le Chef du gouvernement en cas de saisine par la partie la plus diligente.
- F- Statuer sur les accusations visant le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.
- G- Statuer dans les recours directs introduits par les personnes contre des jugements irrévocables portant atteinte aux droits et aux libertés garantis dans la Constitution, au sujet desquels la Cour constitutionnelle n'a pas eu à statuer auparavant, et ce après épuisement de toutes les voies de recours.

Article 19:

La Cour constitutionnelle se compose de douze membres reconnus pour leurs compétences et ayant une expérience juridique de vingt années au moins.

Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre candidats. le Président de l'Assemblée du peuple propose huit candidats et le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel propose huit candidats.

L'Assemblée du peuple élit douze membres en choisissant la moitié des candidats proposés par chacune des parties, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.

Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restants à la même majorité. Si cette majorité n'est pas atteinte, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée à raison du tiers des membres tous les trois ans. Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.

Les membres de la Cour élisent le président et le vice-président parmi eux.

Article 20:

Les membres de la Cour constitutionnelle sont des juges et sont soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du chapitre relatif au pouvoir juridictionnel.

Article 21:

Il est strictement interdit de cumuler le titre de membre de la Cour constitutionnelle et l'exercice de toute autre fonction ou autres responsabilités telles que définies par la loi.

Article 22:

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée du peuple pour un deuxième examen et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.

Article 23:

La Cour constitutionnelle se limite à examiner les moyens soulevés et statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable par décision motivée.

Article 24:

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 25:

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour doivent être motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 26:

Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle et les garanties dont bénéficient ses membres sont fixées par une loi organique.

Chapitre: Les instances constitutionnelles (version d'octobre 2012)

Article préliminaire

Les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui veillent à la consolidation de la démocratie et à la réalisation des objectifs de la révolution. Les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Les instances constitutionnelles sont élues par l'Assemblée du peuple/populaire. Les instances constitutionnelles présentent un rapport annuel à l'Assemblée du peuple/populaire. Les instances constitutionnelles sont responsables devant l'Assemblée du peuple/ populaire. Tous les organes de l'Etat doivent leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

La composition des instances et leur organisation sont déterminées par la loi.

L'Instance des élections

L'instance des élections est chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité, la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

L'instance bénéficie d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétences.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement du tiers des membres de l'instance tous les deux ans.

L'Instance de l'information

L'instance de l'information est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres. ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.

L'Instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures

L'instance examine le respect des politiques générales de l'Etat dans les domaines social, économique et environnemental, des droits des générations futures au développement durable.

L'instance est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et au sujet des plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs de la non prise en considération desdits avis par le pouvoir législatif sont publiés.

L'Instance des droits de l'Homme

L'instance des droits de l'homme contrôle le respect et la consolidation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle propose des amendements des lois relatives aux droits de l'homme.

L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres. Ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans.

L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de *redevabilité*.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec ses missions.

L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes ; ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel.

Chapitre: Le pouvoir local (version de novembre 2012)

Article premier:

Le pouvoir local est établi sur le principe de décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat.

La décentralisation est matérialisée par des collectivités locales constituées par les communes, les régions et les départements, dont chaque catégorie couvre la totalité du territoire de la République selon une division définie par la loi.

D'autres catégories de collectivités locales peuvent être instaurées par la loi.

Article 2:

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Les collectivités locales dirigent les services locaux suivant le principe de la libre gestion.

Article 3:

Les collectivités locales sont administrées par des conseils élus.

Les conseils municipaux et les conseils régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct.

Les conseils départementaux sont élus par les membres des conseils municipaux et des conseils régionaux.

Article 4:

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences transférées par l'Etat.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties selon le principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives.

Article 5:

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leurs sont octroyées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales est défini par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales devra être accompagné du transfert des ressources y correspondant.

Article 6:

En consécration du principe de solidarité, l'Etat se charge de fournir les ressources supplémentaires en faveur des collectivités locales selon les modalités de régularisation et de péréquation.

L'Etat veille à l'équilibre entre les recettes et les charges/dépenses locales.

Article 7:

Les collectivités locales ont le droit de gérer librement leurs ressources, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 8:

En ce qui concerne la légalité de leurs actes, les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle *a posteriori* et au contrôle juridictionnel.

Article 9:

Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative pour garantir la participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration de programmes de développement et d'aménagement territorial et dans le suivi de leur exécution et de leur évaluation, conformément à la loi.

Article 10:

Les collectivités locales peuvent collaborer/coopérer et établir des partenariats entre elles pour l'exécution de programmes ou la réalisation de projets d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent adhérer à des organisations internationales et régionales et établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles d'adhésion, de coopération et de partenariat.

Article 11:

Le conseil supérieur des collectivités locales examine les questions de développement et d'équilibre entre les régions ; il émet son avis sur les législations relatives à la planification, au budget et aux finances locales.

Le président du conseil supérieur des collectivités locales a le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée du peuple et de lui adresser un discours.

La composition et les fonctions du conseil supérieur des collectivités locales sont définies par une loi.

Article 12:

La justice administrative statue dans tous les litiges relatifs aux conflits de compétences qui surviennent entre les collectivités locales et entre le pouvoir central et les collectivités locales.

Chapitre: La révision de la Constitution (version d'octobre 2012)

Article 1:

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers des députés de l'Assemblée populaire. L'initiative du Président de la République de réviser la Constitution est examinée en priorité.

Article 2:

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par la présidence de l'Assemblée du peuple à la Cour constitutionnelle afin de donner son avis en ce qu'elle ne concerne pas les matières dont la révision est interdite conformément à la présente Constitution. La proposition est aussi soumise à l'Assemblée du peuple pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.

Article 3:

La Constitution est révisée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée du peuple et suite à l'approbation de la révision à la majorité absolue lors de sa soumission au référendum.

Article 4:

La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.

Article 5:

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- A l'Islam en tant que religion de l'Etat,
- A la langue arabe en tant que langue officielle,
- A la forme républicaine du régime,
- Au caractère civil de l'Etat.
- Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution,

Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.

Dispositions finales (version d'octobre 2012)

Article 1:

Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Le préambule a la même valeur que les autres dispositions de la Constitution.

Dieu est garant du succès